

Registre d'accessibilité

Sommaire

Renseignements généraux	3
Cheminement extérieur :	4
Le dimensionnement du cheminement extérieur	4
Les obstacles et protection sur le cheminement extérieur	5
Les escaliers extérieurs	5
Stationner les véhicules	6
Les généralités	6
Entrer dans mon bâtiment	7
Les abords de l'entrée	7
La porte d'entrée	7
Les dispositifs de contrôle d'accès	8
Se déplacer, atteindre les services	9
Les circulations intérieures horizontales	9
Les circulations intérieures verticales	9
L'accès aux services	10
L'accueil, les guichets et les équipements	10
Utiliser les sanitaires	12
Les généralités	12
Dispositions diverses	13
Sorties	13
Éclairage	13
Signalétique	13
Annexe 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 :	14

Cheminement extérieur :

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 – article 2

1.1 : Le bâtiment et ses entrées sont-ils clairement repérables et indiqués ?

Oui

1.2 : Existe-t-il un cheminement sans escalier depuis la voirie et depuis les places accessibles jusqu'à une entrée du bâtiment ?

Oui

1.3 : Existe-t-il un cheminement sans escalier jusqu'aux équipements ou aménagements extérieurs ?

Oui

1.4 : Le guidage des personnes malvoyantes est-il assuré sur les cheminements précédents ? (Le guidage doit être continu, contrasté visuellement et tactilement par rapport à son environnement. Le guidage peut être obtenu soit par le revêtement du cheminement accessible, soit par l'utilisation d'une bande de guidage.)

Oui. Il y a des bandes de guidage et des balises sonores.

Le dimensionnement du cheminement extérieur

1.5 : Le cheminement extérieur pour l'accessibilité respecte-t-il les dispositions présentées ? (Le cheminement extérieur d'un ERP répond à des exigences en matière de pente, de devers et d'espace de repos. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10m.)

Oui

1.6 : Si la pente est supérieure à 5 % des paliers de repos sont nécessaires. Le cas échéant les paliers de repos sont-ils bien dimensionnés ? (L=1,2m et l= 1,2m)

Oui

1.7 : Les ressauts sont-ils tous inférieurs à 2 cm et distants entre eux d'au moins 2,5 m ?

Oui

1.8 : En cas de choix d'itinéraire, existe-t-il systématiquement un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (espace de 1,5 m de diamètre) ?

Oui

1.9 : Les équipements extérieurs respectent-ils les dispositions ci-après ? (Deux dispositions à respecter : les dispositifs de commandes doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3m et il doit être prévu un espace d'usage au droit de l'équipement d'au moins 1,3m par 0,8 m.)

Oui

1.10 : En cas de portes/portails sur le cheminement, existe-t-il un espace de manœuvre bien dimensionné ? (Deux cas sont à considérer : 1/ dans le cas d'une porte à pousser, l'espace de manœuvre doit être à minima de 1,7m par 1,2m ; 2/ dans le cas d'une porte à tirer, l'espace de manœuvre doit être à minima de 2,2m par 1,2m)

Oui

Les obstacles et protection sur le cheminement extérieur

1.11 : Les trous présents sur le cheminement (ex grille d'évacuation) sont-ils inférieurs ou égaux à 2 cm de large ou de diamètre ?

Oui

1.12 : En cas d'obstacle en hauteur, le passage libre a-t-il une hauteur supérieure à 2,2m ?

Pas d'obstacle en hauteur – vigilance autour de l'escalier

1.13 : En cas de rupture de pente de plus de 40 cm, une protection est-elle installée ?

Non, il y a une grosse rupture non protégée devant le cinéma.

Les escaliers extérieurs

1.14 : Si l'accès au bâtiment se fait-il via un escalier de plus de 3 marches, existe-t-il une entrée dissociée accessible ?

Oui

1.15 : Les escaliers de moins de trois marches respectent-ils les exigences sur les nez de marches, l'appel de vigilance en haut de l'escalier et la hauteur des premières et dernières contremarches ? (Un escalier de moins de trois marches doit répondre à plusieurs exigences : 1/ dimensions des hauteurs de marche, des longueurs de giron, de la largeur de passage entre les deux mains courantes ; 2/ présence d'une bande de vigilance en haut de l'escalier ; 3/ présence de nez de marche non-glissants et contrastés visuellement ; 4/ première et dernière contremarches contrastées visuellement.)

Non, pas dans le théâtre de verdure.

Stationner les véhicules

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 – article 3

Les généralités

2.1 : Le nombre de places adaptées du parking est-il supérieur à 2 % du nombre total de places de stationnement ?

Pas de parking dédiée, mais 4 places adaptées pour les usagers du Singulier(s) sur le parking du supermarché Carrefour mitoyen avec leur accord.

2.2 : Les places adaptées sont-elles signalées par un marquage au sol et par une signalisation verticale ?

Oui

2.3 : Les places adaptées sont-elles correctement dimensionnées ? (Une place adaptée devra être horizontale à un dévers de moins de 3 %)

Oui

2.4 : En cas de contrôle d'accès, le système en place est-il équipé de visiophonie ?

Non applicable

Entrer dans mon bâtiment

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 – articles 2, 4 et 10

Les abords de l'entrée

3.1 : L'entrée accessible est-elle en continuité avec le cheminement accessible (attention aux ressauts de plus de 2 cm) ?

Oui

3.2 : L'entrée accessible est-elle clairement repérable ?

Plutôt oui, un effort est à faire pour l'entrée au café-resto.

3.3 : Existe-t-il un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant la porte d'entrée (espace de 1,5m de diamètre) ?

Oui

3.4 : En cas de porte battante, existe-t-il un espace de manœuvre à l'extérieur comme à l'intérieur ? (Deux cas sont à considérer : 1/ dans le cas d'une porte à pousser, l'espace de manœuvre doit être à minima de 1,7m par 1,2m ; 2/ dans le cas d'une porte à tirer, l'espace de manœuvre doit être à minima de 2,2m par 1,2m.)

Oui

3.5 : Les parois vitrées, portes d'entrée comprises, comportent-elles des éléments visuels contrastés ?

Oui mais vérifier que le contraste est suffisant (pas coloré, plutôt aspect verre dépoli)

La porte d'entrée

3.6 : La largeur de la porte d'entrée est-elle supérieure à 0,80m et présente-t-elle un passage utile de 0,77m ? (valeur portée à 1,2m pour les zones recevant plus de 100 personnes)

Supérieure à 0,80, mais seulement 0,95 alors que nous recevons plus de 100 personnes.

3.7 : La poignée de porte est-elle facilement préhensible ?

Oui

3.8 : L'extrémité de la poignée de porte est-elle située à plus de 0,4m d'un angle rentrant ?

Oui

3.9 : La porte d'entrée offre-t-elle une résistance inférieure à 50N (=5kg) ?

A tester

Les dispositifs de contrôle d'accès

3.10 : Le dispositif de contrôle d'accès est-il facilement repérable grâce à la signalétique ou un contraste visuel ?

Non applicable

3.11 : Le dispositif de contrôle est-il accessible ?

Non applicable

3.12 : Existe-t-il un espace d'usage bien dimensionné (L=1,3m et l=0,8m) devant le dispositif de contrôle d'accès ?

Non applicable

3.13 : Le temps de déverrouillage de la porte d'entrée est-il suffisant pour qu'une personne à mobilité réduite entre dans le bâtiment ?

Non applicable

3.14 : Les signaux liés au fonctionnement du dispositif de contrôle d'accès sont-ils à la fois sonores et visuels ?

Non applicable

3.15 : Le système mis en place permet-il à une personne malentendante ou muette de signaler sa présence (soit visibilité directe depuis l'accueil, soit visiophonie)

Non applicable

3.16 : Les services accessibles au public sont-ils tous situés au rez-de-chaussée ou à un niveau desservi par un ascenseur ?

Oui

Se déplacer, atteindre les services

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 – articles 5, 6, 7 et 10

Les circulations intérieures horizontales

4.1 : A l'exception de l'obligation d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les circulations intérieures respectent-elles les caractéristiques de dimensionnement du cheminement extérieur et les exigences sur les escaliers ?

Normalement oui, à revérifier suite aux différents réaménagements.

4.2 : En cas de porte sur le cheminement, existe-t-il un espace de manœuvre bien dimensionné à chaque fois ? (Deux cas sont à considérer : 1/ dans le cas d'une porte à pousser, l'espace de manœuvre doit être à minima de 1,7m par 1,2m ; 2/ dans le cas d'une porte à tirer, l'espace de manœuvre doit être à minima de 2,2m par 1,2m.)

A vérifier au cinéma, non applicable ailleurs

4.3 : Les portes sur le cheminement offrent-elles une résistance inférieure à 50N (=5kg) ?

A tester au cinéma

4.4 : Les portes vitrées comportent-elles des éléments visuels contrastés ?

Oui mais vérifier si contraste suffisant

4.5 : En cas d'obstacle en hauteur, le passage libre a-t-il une hauteur supérieure à 2,2 m ?

Oui, mais point de vigilance à améliorer pour sous l'escalier de la médiathèque.

Les circulations intérieures verticales

4.6 : Les escaliers intérieurs sont-ils aux normes ? (Un escalier doit répondre à plusieurs exigences : 1/ présence de deux mains courantes facilement préhensibles, visuellement repérables et correctement dimensionnées ; 2 / dimensions des hauteurs de marche, des longueurs de giron, de la largeur de passage entre les deux mains courantes ; 3/ présence d'une bande de vigilance en haut de l'escalier ; 4/ présence de nez de marche non-glissants et contrastés visuellement ; 5/ première et dernière contremarches contrastées visuellement.)

Oui

4.7 : En cas d'ascenseur, respecte-t-il une configuration réglementaire ?

Oui

4.8 : En cas d'ascenseur, la commande palière est-elle située à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,1m ?

Oui

4.9 : En cas d'ascenseur, existent-ils des indicateurs de position et des témoins d'enregistrement à la fois visuels et sonores ?

Oui

L'accès aux services

4.10 : Les largeurs des portes sont-elles supérieures à 80 cm et présentent-elles un passage utile de 0,77 m ?

Oui

4.11 : Les portes d'accès vitrées comportent-elles des éléments visuels contrastés ?

Oui à vérifier si contraste suffisant

4.12 : Les poignées de porte sont-elles facilement préhensibles ?

Oui

L'accueil, les guichets et les équipements

4.13 : L'accueil et les guichets respectent-ils les dispositions présentées ? (Deux dispositions sont à respecter : le dispositif de commandes doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3m et il doit être prévu un espace d'usage au droit de l'équipement d'au moins 1,3m par 0,8m.)

Oui pour la médiathèque

4.14 : En cas d'accueil ou de guichet sonorisé, sont-ils équipés d'un système de transmission du signal acoustique signalé par un pictogramme ?

Pas de guichet sonorisé mais boucle magnétique à l'accueil de la médiathèque.

4.15 : Les équipements intérieurs respectent-ils ces dispositions ? (Deux dispositions sont à respecter : le dispositif de commandes doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3m et il doit être prévu un espace d'usage au droit de l'équipement d'au moins 1,3m par 0,8m.)

Oui

Utiliser les sanitaires

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 – article 12

Les généralités

5.1 : Les sanitaires accessibles sont-ils signalés ?

Oui

5.2 : La porte d'accès aux sanitaires et sa poignée respectent-elles les dispositions énoncées dans la partie précédente relative aux portes d'accès ?

Tester résistance

5.3 : Existe-t-il un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (espace de 1,5 m de diamètre) à l'intérieur du sanitaire accessible ou à proximité de sa porte d'accès ?

Oui

5.4 : Les sanitaires accessibles respectent-ils ces dispositions ? (Dans le cas d'un sanitaire isolé, le lavabo accessible doit se substituer au lave-main.)

Oui

5.5 : Un espace d'usage (L=1,3m et l=0,8m) est-il prévu devant le lavabo accessible ?

Non

5.6 : Le lavabo accessible présente-t-il un vide suffisant en partie inférieure (h=0,7m, l=0,6m et p=0,3)

Oui

Dispositions diverses

Référence réglementaire : arrêté du 1^{er} août 2006 – articles 13 et 14

Sorties

6.1 : Les sorties « normales » sont-elles aisément repérables ?

Non

Éclairage

6.2 : Les valeurs d'éclairement respectent-elles les dispositions ci-dessous ?

Non

Valeur minimale d'éclairement pour une mesure au niveau du sol :

Tout point du cheminement extérieur : 20 lux

Postes d'accueil : 200 lux

Tout point des circulations intérieures horizontales : 100 lux

Tout point de chaque escalier : 150 lux

Tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement : 50 lux

Tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux

Signalétique

6.3 : Les principaux éléments du bâtiment (entrées, sorties, accueil, sanitaires, escaliers, ascenseurs...) sont-ils bien signalés ?

Non, pas suffisant (notamment pour les sanitaires)

6.4 : La signalétique respecte-t-elle l'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (voir ci-dessous) ?

Oui

Annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 :

Visibilité :

Les informations doivent être regroupées.

Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1m.
- Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
 - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction des éléments.

Lisibilité :

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation
- 4,5 mm sinon.

Compréhension :

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.